

TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

Examen professionnel de promotion interne Examen professionnel d'avancement de grade

SESSION 2015

EPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : Aménagement urbain et développement durable

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 29 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 2^{ème} classe à la direction de l'aménagement de TECHNIVILLE.

Dans un premier temps, suite à plusieurs problèmes rencontrés en matière de coordination de chantiers, votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur les relations entre les différents acteurs qui interviennent lors des opérations d'aménagement urbain.

10 points

Dans le cadre du réaménagement de la place centrale de la ville qui fait intervenir diverses entreprises extérieures, vous êtes représentant du maître d'ouvrage.

Dans un deuxième temps, votre directeur vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles visant à garantir une bonne coordination de tous les acteurs du chantier.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Construire la collaboration entre les acteurs du projet » - ANACT - 2011 - 3 pages
- Document 2 :** « Bureaux d'études et contrôleurs techniques : attention au mélange des genres » - Alain Larrain - *Technicités n°233* - Juillet 2012 - 1 page
- Document 3 :** « Les acteurs autour d'un projet de travaux » - *Batitravaux* - Novembre 2008 - 2 pages
- Document 4 :** « Les contrôleurs techniques agréés et les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage : attention aux incompatibilités ! » - Olivier Guillaumont - *Technicités n°209* – 8 mai 2011 - 2 pages
- Document 5 :** « Maître d'ouvrage - maître d'œuvre. Des relations parfois tendues... » - Marc Foveau - *Technicités n°233* - Juillet 2012 - 2 pages
- Document 6 :** « La responsabilité du coordonnateur de chantier » - Sandy Basile - *Travail et sécurité* - Janvier 2011 - 3 pages
- Document 7 :** « Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier » - *Fiche prévention oppbtp* - 2013 - 3 pages
- Document 8 :** « Les règles de coopération » - *Point réglementation n°4, Fonds national de prévention de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* - Novembre 2011 - 3 pages
- Document 9 :** « La loi MOP » - www.economie.gouv.fr - 15 décembre 2014 - 8 pages

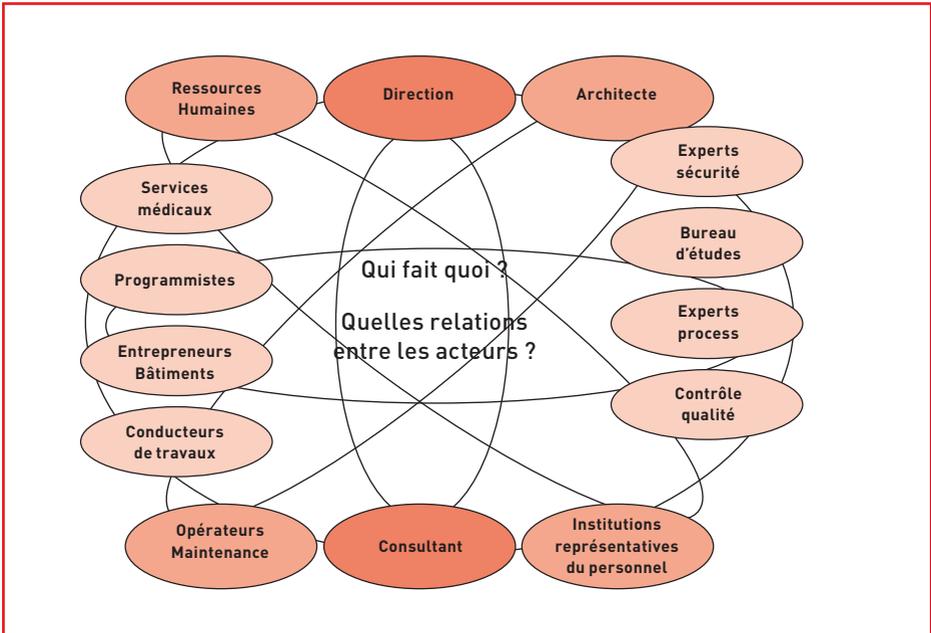
Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

1. Construire la collaboration entre les acteurs du projet

Un projet architectural est caractérisé par une grande diversité d'acteurs internes et externes. Il convient de les identifier, de préciser leurs rôles et responsabilités respectifs, de définir les relations entre ces acteurs.

Des relations à organiser entre tous les acteurs



1. Clarifier le positionnement des acteurs

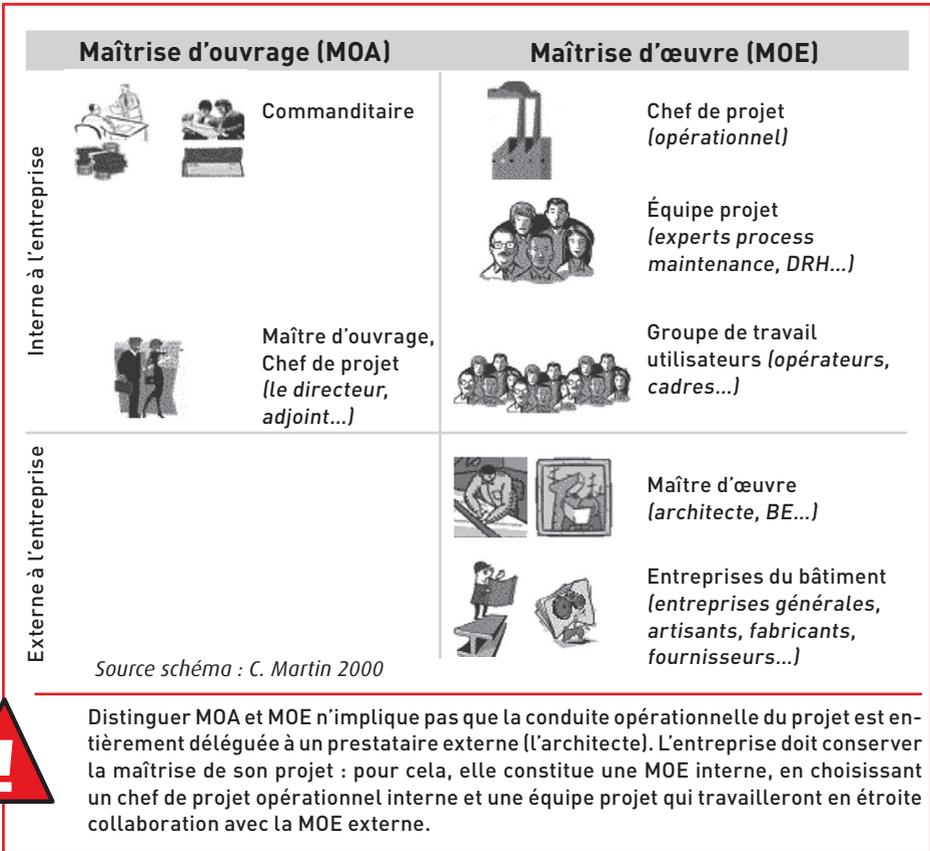
Etant donné le nombre important d'acteurs dans un projet architectural, la distinction entre acteurs de la maîtrise d'ouvrage (MOA) et de la maîtrise d'œuvre (MOE) est une aide pour clarifier le positionnement et les responsabilités de chacun¹.

Elle s'effectue de la manière suivante :

- la **MOA définit des objectifs, finance et exploite** ;
- la **MOE conçoit et réalise**.

¹. Ces dénominations sont essentiellement utilisées pour des projets de construction d'ouvrage du BTP, mais le concept est étendu à bien d'autres projets.

MOA et MOE : une aide au positionnement



2. Préciser le rôle et les missions de la MOA

La maîtrise d'ouvrage est l'instance pour laquelle le projet est réalisé. Elle définit les objectifs du projet, décide d'investir, choisit le maître d'œuvre. Elle est le donneur d'ordres, le prescripteur du programme, le signataire du marché et le payeur des travaux. Dans le cadre d'un marché public, il s'agira par exemple d'une collectivité locale. Dans une PME, le chef d'entreprise, le plus souvent, aura la charge de l'exploitation du futur site.

La MOA doit assurer le pilotage et le suivi du projet, assurer une fonction importante de coordination. Elle doit veiller à ce que l'usage soit pris en compte à chaque étape du projet (maîtrise des risques) : ce qui nécessite de connaître le phasage d'un projet et ce qui s'y décide, de questionner et décider au bon moment pour éviter les erreurs de conception.

La maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération, de la cohérence du projet avec la stratégie de l'entreprise ;
- définir les enjeux et les objectifs du projet ;
- arrêter l'enveloppe financière ;
- assurer le financement et la mise à disposition des ressources requises ;
- valider certaines options stratégiques en cours de projet ;
- choisir le processus de réalisation, nommer le chef de projet ;
- déterminer la localisation de l'ouvrage ;
- élaborer le programme ;
- conclure les contrats (permis de construire, commandes, marchés...) ;
- réceptionner l'ouvrage.

• MOA et MOE : une construction collective et progressive

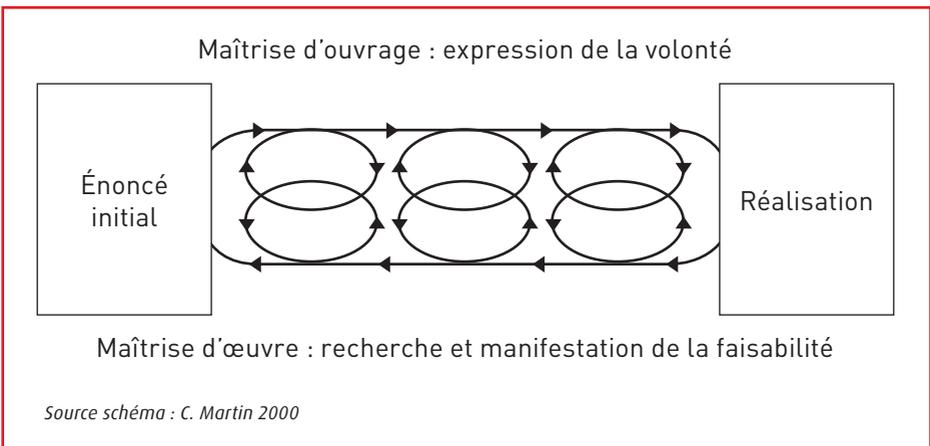
Pour beaucoup d'architectes, la définition imprécise de la commande

rédigée par le client sous la forme d'un programme constitue la principale cause du gaspillage de ressources et du mauvais fonctionnement des bâtiments construits.

Certains pensent que ce dysfonctionnement peut provenir tout autant de l'ambiguïté de la commande que d'un manque d'exhaustivité. Mais la commande doit-elle tout consigner, doit-elle être exhaustive ? Le croire, c'est mettre en difficulté l'architecte, l'obliger à compléter seul les données nécessaires à la réalisation du projet.

Il paraît plus pertinent de construire ensemble et de façon progressive. Les bases sont posées, mais il reste une place pour intégrer les évolutions. Il est indispensable que la maîtrise d'ouvrage favorise les interactions entre l'équipe projet interne et l'architecte tout au long du projet.

Les nécessaires allers-retours entre MOA et MOE





Les missions des bureaux de contrôle technique sont strictement définies par les textes législatifs et réglementaires. Ce qui explique que ces bureaux ne puissent se porter candidats à des marchés comportant des missions de conception.

Bureaux d'études et contrôleurs techniques : attention au mélange des genres

Aux termes de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation, « l'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage ». Or, de nombreux bureaux de contrôle répondent fréquemment à des marchés contenant des missions de conception (diagnostic énergétique, audit énergétique, mission de conseil acoustique...). Bien que sanctionnée par le Conseil d'État en 2010, cette pratique perdure mais est source de contentieux. Par un arrêt du 10 avril 2012 (n° 11BX01482), la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé, sans surprise, l'incompatibilité énoncée par le Code de la construction et de l'habitation.

Incompatibilité entre contrôle technique et conception

En 2007, la région Aquitaine a décidé de diligenter une mission d'étude de prédiagnostic énergétique du patrimoine bâti des lycées de la région. Le lot n° 5 du marché, relatif aux lycées du Lot-et-Garonne, a été attribué à un groupement composé d'un bureau de contrôle, mandataire, et d'un laboratoire d'étude et de contrôle. Saisi par un candidat évincé, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le marché et la région a fait appel. La cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du

maître d'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, notamment sur la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Elle souligne également qu'en vertu de l'article R.111-31 du même code, les contrôleurs techniques doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

Éviter le conflit d'intérêt

Pour la cour, le législateur a entendu prohiber aux contrôleurs techniques toute participation à des activités de conception et de réalisation, et éviter ainsi tout conflit d'intérêt. La région faisait valoir que l'incompatibilité ne s'appliquait pas à l'activité de diagnostic technique qui, selon elle, pouvait être exercée par un contrôleur technique agréé.

Pendant, il ressortait du cahier des clauses techniques particulières que l'objet du marché portait notamment sur l'élaboration de préconisations techniques relatives à la modification ou au remplacement des équipements et installations ainsi qu'aux modes de production d'énergie. Le marché n'avait donc pas pour objet le seul prédiagnostic des ouvrages existants, mais prévoyait au contraire que le candidat retenu pouvait formuler des solutions techniques. L'objet du marché était donc susceptible de faire naître un conflit d'intérêt puisqu'il débordait le cadre des missions d'un contrôleur. ■



Les acteurs autour d'un projet de travaux

L'ORGANISATION D'UN PROJET DE TRAVAUX nécessite de connaître les acteurs qui interviennent. En fonction de la nature des travaux réalisés, certains acteurs sont indispensables, et d'autres facultatifs.

Savez-vous que

? Le cumul des missions est interdit. Les organismes de contrôle ne peuvent pas proposer de missions de conception, de coordination SSI, de rédaction de notices de sécurité, de dossier d'accessibilité, etc.

**Une personne morale est un groupement de personnes ou de biens ayant la responsabilité juridique, c'est-à-dire étant titulaires de droits et d'obligations.*

Pour commencer, il convient d'opposer la maîtrise d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre. Ensuite, de nombreux acteurs peuvent porter plusieurs casquettes en même temps. A contrario, pour certaines fonctions, le professionnel ne peut être multitâche, et réaliser d'autres missions. Voici, en détails, la mission et le rôle de chacun.

- **Maître d'ouvrage** C'est une personne physique ou morale* titulaire du droit de construire pour le compte de qui l'ouvrage est réalisé. La notion du maître d'ouvrage recouvre des réalités variées, il peut s'agir des personnes suivantes :
 - propriétaire de l'ouvrage ou son mandataire
 - particulier faisant construire pour lui-même
 - vendeur d'immeuble
 - promoteur agissant dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière
 - entreprise construisant ses locaux
 - copropriété, propriétaire privé
 - Exploitant d'un établissement recevant du public, etc.

- **Maître d'ouvrage délégué** Il s'agit de l'entité à qui un maître d'ouvrage confie la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, tout ou partie de ses responsabilités et prérogatives de maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage délégué peut être une personne physique ou morale. Certains bureaux d'études techniques (BET) peuvent aussi remplir cette mission. Dans une telle situation, le BET ne peut pas remplir simultanément le rôle de maître d'ouvrage délégué et de maître d'œuvre.

- **Assistant à maître d'ouvrage** Il a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à suivre le projet réalisé par un maître d'œuvre, à prendre les multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à le réceptionner. L'assistant du maître d'ouvrage a un rôle de conseil et de proposition vis-à-vis de ce dernier. La plupart des assistants à maître d'ouvrage sont des bureaux d'études techniques (BET) et des ingénieurs conseils. Ce type de mission s'est généralisé, compte tenu de la complexité des projets.



- **Maître d'œuvre** C'est une personne physique ou morale intervenant pour le compte du maître d'ouvrage. Il s'agit généralement de bureaux d'études techniques, d'ingénieurs conseils ou d'architectes. Le maître d'œuvre intervient dans les champs suivants :
 - conception (partielle ou totale)
 - conseil
 - contrôle
 - surveillance

- **Bureau d'Etudes Techniques (BET)** Les BET réalisent des diagnostics et des études techniques dans différents domaines (sécurité, accessibilité, solidité, acoustique, thermique, électricité, chauffage, etc.). Il s'agit bien souvent de structures spécialisées dans un ou plusieurs domaines de compétences techniques. Les BET, comme nous l'avons dit plus haut, remplissent aussi des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

- **Ingénieur conseil** C'est un professionnel qui donne des conseils, établit des projets, suit des travaux, assiste aux expertises dans le cadre

d'activités relevant du métier d'ingénieur. Dans le passé, ce terme désignait un professionnel agissant en tant qu'ingénieur.

- **Architecte** C'est un professionnel qui conçoit, coordonne et supervise un projet de construction. Il doit être inscrit à l'ordre des architectes. Il s'agit généralement de bureaux d'études techniques, d'ingénieurs conseils ou d'architectes. Il existe les architectes DPLG et les architectes d'intérieur (voir encadré).

- **Coordonnateur SSI (système de sécurité Incendie)** Sa mission vise à garantir la cohérence de l'installation SSI au regard de la réglementation et dans toutes les phases du projet. Une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception SSI. Cette mission est obligatoire lors de la réalisation, des modifications ou des extensions éventuelles.

- **Coordonnateur SPS** A ne pas confondre avec le coordonnateur SSI (Système Sécurité Incendie), il s'agit d'une personne physique ou morale, justifiant de la formation requise, chargée par le maître d'ouvrage d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles L.230 et suivants et R.238-1 et suivants du Code du travail.

Un coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être désigné pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises (entreprises sous-traitantes incluses) afin de prévenir les risques résultant de leur intervention simultanée ou successive. Il a également pour charge de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs comme les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

- **Contrôleur technique** Il s'agit d'une personne physique ou morale chargée d'une mission de prévention des aléas techniques liés à la solidité de l'ouvrage ou de la sécurité des personnes. Les organismes de contrôle doivent être agréés par le ministère de l'Équipement et par le ministère de l'Intérieur. Attention ! Le cumul de missions est interdit. Les organismes de contrôle ne peuvent donc pas proposer de missions de conception, de coordination SSI, de rédaction de notices de sécurité, de dossier d'accessibilité, etc.

- **Vérificateur technique** Personne physique ou morale agréée par le ministère de l'Intérieur

chargée de vérifier les installations techniques (gaz, électricité, SSI, éclairage de sécurité, ascenseur, cuisines, climatisation, moyens de secours, etc.). Le recours à un vérificateur technique agréé n'est pas systématiquement obligatoire. Les vérifications techniques peuvent être réalisées dans la plupart des cas par un technicien compétent.

- **Technicien compétent** C'est bien souvent un artisan ou le technicien du personnel de l'établissement. Toutefois, ce technicien doit être réellement « compétent », c'est-à-dire détenir une qualification reconnue correspondant aux missions de vérifications ou d'installations techniques qui lui sont confiées. Un électricien n'est pas forcément un ascensoriste, ni un cuisiniste, et encore moins habilité pour intervenir sur le système de sécurité incendie de l'établissement.

- **Assureur** Il joue un rôle important dans les projets de travaux. C'est pourquoi il convient de vérifier les assurances de chacun des acteurs et de souscrire, en cas de besoin, une assurance tous risques chantiers.

- **Installateur Technique** Entreprise spécialisée dans la pose et la réparation d'installations techniques (climatiseurs, cuisines, chaudière, SSI, électricité, ventilation, ascenseur, etc.).

- **Entreprise générale du bâtiment** Elle réalise tous les travaux et doit disposer, pour ce faire, de toutes les ressources humaines en interne. Dans le cas contraire, les entreprises générales sous-traitent certains travaux et endossent une part de responsabilité importante. Le montage d'opérations avec des entreprises générales présentent de nombreux avantages pour le maître d'ouvrage.

- **Décorateur** C'est un artiste ! A ce titre, il veille à l'harmonie du projet. Les décorateurs ne disposent pas de compétences techniques et organisationnelles particulières ; ce ne sont pas des maîtres d'œuvre. Lorsqu'un maître d'ouvrage décide de confier la maîtrise d'œuvre à un décorateur, il convient de respecter les assurances décennales.

Architecte DPLG et architecte d'intérieur : quelle différence ?

L'architecte DPLG (diplômé par le gouvernement) réalise généralement la conception architecturale d'un projet. L'architecte assure une mission de maîtrise d'œuvre architecturale. Il est signataire des dossiers de permis de construire. Il réalise aussi les projets d'urbanisme. Certains architectes sont spécialisés. Quant à lui, l'architecte d'intérieur intervient pour tous les travaux de réaménagement de l'espace intérieur qui ne nécessitent pas de permis de construire.

© DR



Sécurité, accessibilité...
Un BET est le plus souvent spécialisé.



Les contrôleurs techniques agréés et les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage: **attention aux incompatibilités!**

La mission du contrôleur technique est de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci.

Cette activité de contrôle technique, soumise à agrément, est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Un récent jugement du TA de Paris contribue à mieux comprendre le champ exact de cette prohibition¹.

L'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation précise que l'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. Les sociétés agréées de contrôle technique candidatent fréquemment aux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage des collectivités. Ces dernières doivent veiller au respect de cette prohibition qui vise à interdire qu'une société agréée comme contrôleur technique préconise, à quelque titre que ce soit, des choix techniques quant au mode de construction d'un ouvrage. L'incompatibilité a pour objet d'éviter toute confusion entre le rôle de contrôleur technique et le rôle de constructeur. En particulier, le premier ne doit en aucun cas exercer une mis-

sion entrant dans le champ de la maîtrise d'œuvre. Le Conseil d'État a déjà précisé que la circonstance que le marché dont il s'agit ne s'analyse pas, en lui-même, comme un marché de construction faisant appel à l'intervention d'un contrôleur technique est sans incidence sur l'applicabilité de cette règle². Ainsi, une société agréée en tant que contrôleur technique ne peut exercer une activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage, même dans l'hypothèse où elle ne se serait pas ultérieurement conduite à exercer une mission de contrôle technique relative à celui-ci.

Différencier les activités

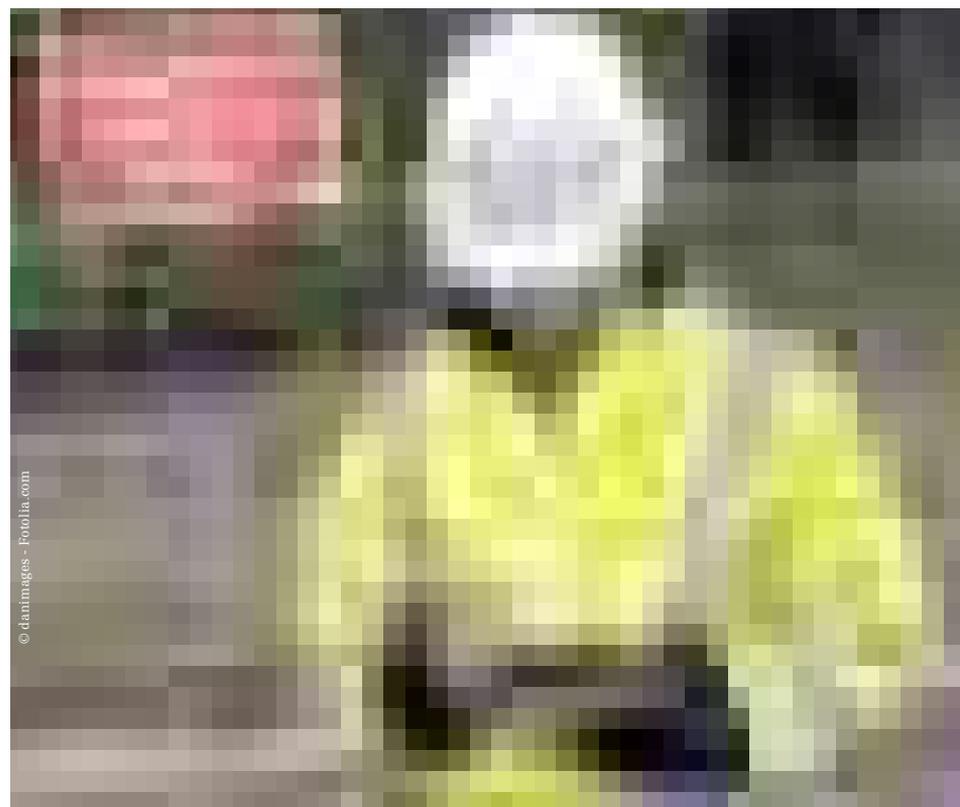
Le jugement du tribunal administratif de Paris précise en revanche qu'une société agréée comme contrôleur technique peut exercer des missions de diagnostic, dès lors que celles-ci ne sont pas susceptibles de la conduire à empiéter sur le rôle des constructeurs qu'elle a, par ailleurs, vocation à contrôler. Toutefois, ce jugement et l'arrêt du Conseil d'État limitent fortement la notion d'activité de diagnostic que les sociétés agréées peuvent mener. Pour le tribunal, constituent des activités de diagnostic compatibles la réalisation de campagnes de mesures de bruit et de vibrations sur les sites en exploitation afin de contrôler l'impact sonore et vibratoire au regard des valeurs réglementaires, d'un état des lieux ou point zéro sur des sites avant construction et exploitation, des contrôles de niveaux sonore et vibratoire en limite de propriété lors des phases de chantier et des contrôles de niveaux de bruit des équipements. Le tribunal

précise en revanche que les missions consistant à formuler ou à valider des propositions de choix techniques à mettre en œuvre dans le cadre de projets de construction entrent dans le champ de la prohibition. En l'espèce, il s'agissait de « l'établissement de rapport préconisant des solutions techniques types à mettre en œuvre en cas de constat de dépassement des seuils réglementaires » ainsi que « la consultation d'un ingénieur acousticien pour valider ou émettre un avis sur des traitements acoustiques proposés dans le cadre des différents projets de construction ou d'amélioration de l'existant ». Le même raisonnement peut sans doute être transposé au diagnostic énergétique. Dans cette affaire, le tribunal a enjoint à la collectivité de rechercher la résolution amiable du marché litigieux, et à défaut de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité. La jurisprudence est donc restrictive et sanctionne les collectivités qui confient à des contrôleurs techniques des missions qui ne se résument pas à un simple diagnostic. La distinction est assez ténue et l'on peut s'interroger sur l'utilité pratique d'un diagnostic qui ne procède à aucun début de préconisation.

Le risque contentieux

Face au risque contentieux, les collectivités doivent être attentives dans la rédaction de leur cahier des charges et veiller le cas échéant à rappeler dans les documents de la consultation l'incompatibilité prévue à l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation.

De leur côté, les contrôleurs techniques considèrent que cette prohibition porte une atteinte excessive à la liberté d'accès à la commande publique ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie. Les contentieux qui semblent se multiplier sur ce point pourraient aboutir à la saisine du Conseil constitutionnel via une question prioritaire de constitutionnalité³. Il appartiendrait alors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de ces dispositions législatives issues de l'article 10 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Dans sa rédaction initiale, l'article était rédigé comme suit : « L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité d'exécution d'un ouvrage de bâtiment. Elle est incompatible avec toutes activités d'étude ou d'expertise se rapportant au même ouvrage de



bâtiment ». Initialement, le texte prévoyait ainsi deux incompatibilités, l'une absolue, l'autre relative. Or le Parlement a voulu aller plus loin, pour éviter, selon les propres termes du rapporteur du texte devant le Sénat, « qu'un même organisme ne soit un jour contrôleur, le lendemain expert, le troisième jour chargé d'étude ». C'est la raison pour laquelle le texte a fait l'objet de l'amendement qui a conduit à la rédaction actuelle de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation. Comme le relevait le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, c'est une incompatibilité « générale et absolue avec toute autre profession d'étude, d'exécution ou d'expertise se rapportant au bâtiment » qui a été ainsi édictée, « dans le souci de garantir la totale indépendance de la profession ». Compte tenu de cet objectif d'intérêt général, il n'est pas du tout certain que le Conseil constitutionnel invaliderait la loi s'il en était saisi. ■

1. TA de Paris, 20 janvier 2011, n° 0809490/6-3, Chambre des ingénieurs conseils de France.
2. CE 18 juin 2010, n° 336418, ministre de la Justice c/société Bureau Véritas.
3. Sur la question, voir notamment O. Guillaumont, « QPC : quel bilan pour les collectivités ? », *La Lettre du cadre territorial*, n° 418, 15 mars 2011.

Il arrive que les relations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre soient pour le moins difficiles. Dans des cas extrêmes, ils ne sont plus en capacité de communiquer, ce qui n'est pas sans incidences sur le déroulement du chantier. Avant d'en arriver là, il est utile de se rappeler les rôles et les obligations de chacun, et d'identifier les causes de ces relations conflictuelles.

L'ESSENTIEL

- **La définition du programme est une phase capitale pour l'entente entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre.**
- **La responsabilité dans le temps n'est pas la même : la maîtrise d'ouvrage sera garant de la qualité de l'ouvrage pendant toute la durée de son exploitation.**
- **Attention à ne pas trop s'immiscer dans les tâches incombant à la maîtrise d'œuvre.**

Maître d'ouvrage-maître d'œuvre

Des relations parfois tendues...

La loi MOP régit les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage public et la maîtrise d'œuvre privée. Il s'agit de déterminer les rôles de chacune des parties. Ainsi, le maître d'ouvrage doit déterminer le programme (opportunité, besoins, contraintes) ainsi que le financement nécessaire; le maître d'œuvre est quant à lui en charge de la réalisation de l'ouvrage. Il répond donc à la demande exprimée par le maître d'ouvrage.

C'est certainement là que réside la première difficulté: celui qui paye n'est pas celui qui commande. Le représentant du maître d'ouvrage se trouve dans une difficulté de positionnement lors de l'exécution du chantier.

Les origines d'une relation conflictuelle

La première source de tension possible se joue dès la définition du programme. Celui-ci doit être exhaustif et doit impérativement fixer les contraintes et exigences du maître d'ouvrage. Trop souvent, cette phase est beaucoup trop rapidement menée. Sans une parfaite définition des besoins, le maître d'œuvre ne saurait répondre aux attentes. Et c'est bien là que va se jouer la qualité du lien entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Bien entendu, la longueur de la procédure fait que les besoins exprimés parfois plus d'une année auparavant ont pu évoluer. Certains pourront arguer du fait que cette période permet de parfaitement répondre aux attentes et besoins (y compris ceux qui n'ont pas su être exprimés au moment de la définition initiale du programme).

Lors de la phase de réalisation, une autre source de tension apparaît fréquemment. Les diverses entreprises sont tentées de trouver des réponses immédiates à des problèmes de chantier. Et, souvent, la présence plus régulière du représentant du maître d'ouvrage sur le chantier entre-

tient la confusion; cette immixtion dans les missions du maître d'œuvre n'est pas sans conséquences. En effet, ce dernier pourrait utiliser cet argument pour dégager partiellement sa responsabilité. Dans le même temps, en cas d'accident de chantier, le maître d'ouvrage est en premier lieu responsable civilement et pénalement (Code civil, articles 1383 et suivants; Code du travail, articles L.4211, L.4532 et L.4744-4).

La question de la responsabilité dans le temps

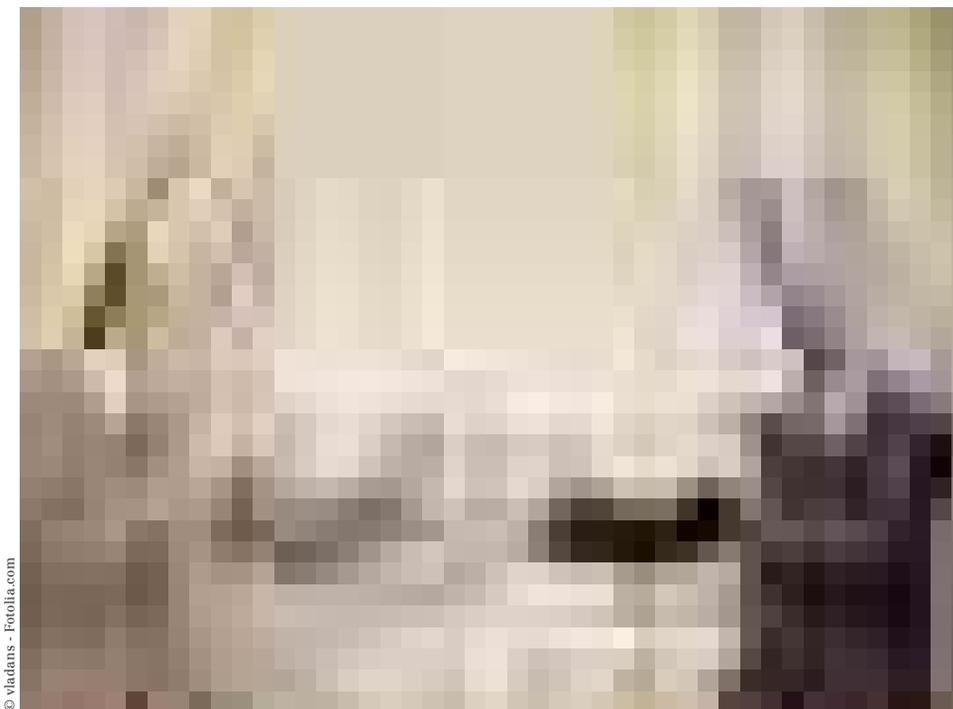
Le représentant du maître d'ouvrage est par ailleurs en lien avec les futurs utilisateurs et les élus. Ainsi, les éventuels retards, les dépassements de budget lui sont imputables en premier lieu. Cette pression supplémentaire induit des situations tendues dans l'exécution. Or, le maître d'œuvre est souvent peu au fait de ces tensions internes à la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, la temporalité pose également un problème de taille. En effet, l'intervention du maître d'œuvre s'inscrit dans le cadre de sa mission, qui s'achève au terme de l'année de parfait achèvement. Le maître d'ouvrage sera garant de l'œuvre pendant toute la durée de son exploitation. Il portera donc la responsabilité des éventuelles erreurs de conception ou de réalisation vis-à-vis des usagers et de la collectivité.

La conjonction de plusieurs de ces facteurs peut donc conduire à des tensions voire même des relations conflictuelles. Le but étant de livrer un « ouvrage parfait », au sens juridique, il peut être difficile de concilier bonne exécution de la prestation et nécessaire relation de confiance entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Adopter une ligne de conduite vertueuse

La définition du programme reste un élément fondateur du lien qui va unir maîtrise d'ouvrage



© vladans - Fotolia.com

et maîtrise d'œuvre pendant la conception et la réalisation de l'équipement. Des adaptations sont bien entendu possibles lors de la phase de conception. En effet, cette étape cruciale permet de préciser les attentes du commanditaire.

Le nécessaire formalisme imposé par la loi MOP trouve ici tout son sens. Chaque étape de la conception doit faire l'objet d'une validation formelle (écrite). Or, trop souvent, la contrainte de délai liée à l'impatience des utilisateurs – voire de l'exécutif – ne permet pas de procéder à la nécessaire concertation. Mais comment imaginer satisfaire les besoins des futurs usagers si ces derniers ne sont pas intégrés dans la réflexion tout au long de la conception ? Il convient d'adopter ici les principes fondamentaux de la démarche projet. Le chargé d'opération doit organiser conjointement avec la maîtrise d'œuvre des points d'étapes, et surtout faire valider formellement les décisions prises, tout en étant le garant du respect du programme initial. Toute modification, même mineure, du programme ou ayant une implication financière, devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Chacun à sa place

De la même manière, à l'issue de la phase de conception, le chargé d'opération doit impérativement adopter la seule posture qui corres-

pond à son rôle. Son seul interlocuteur doit impérativement être son maître d'œuvre. Bien entendu, en cas de manquement grave à la sécurité, ou face à une malfaçon évidente sur chantier, son rôle de maître d'ouvrage demeure. Il ne saurait en aucun cas laisser de telles situations se produire sans réagir. Dans de tels cas, il lui est possible de procéder éventuellement à un arrêt immédiat du chantier, et d'en informer le maître d'œuvre, lequel devra prendre les décisions qui s'imposent, faute de quoi il faillirait à sa mission.

La conduite d'opération est un exercice qui nécessite des qualités humaines indéniables. Être représentant du maître d'ouvrage impose une rigueur et un formalisme important dans le cadre des relations avec la maîtrise d'œuvre. ■

POUR EN SAVOIR PLUS

Les textes applicables :

- Loi MOP : loi (modifiée) n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre.
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Ordonnances n° 2000-549 du 15 juin 2000, n° 2004-566 du 17 juin 2004 et n° 2010-137 du 11 février 2010.

Maître d'ouvrage Public

10 jours de formation, 70 heures
Paris : du 13/09 au 7/12
Pointe-à-Pitre : du 12/11 au 23/11 -
dernières places !
Renseignements :
au 04 76 65 84 40
ou cursus@territorial.fr

Quand la maîtrise d'ouvrage s'immisce dans la maîtrise d'œuvre...

L'immixtion de la maîtrise d'ouvrage dans la maîtrise d'œuvre est une cause d'exonération de la responsabilité décennale des constructeurs. Pour se faire, le maître d'ouvrage doit prouver que le maître d'œuvre est « *notoirement* » compétent et qu'il s'est immiscé « *de manière fautive dans la conception ou la réalisation des travaux* ». Ces deux conditions cumulatives sont régulièrement reprises dans les divers jugements, et confirmées par la Cour de cassation.

Cass. req. 24 mai/1894, DP 1894 ; D. 45 – Cass., 22 avril 1940, DH 1940-149 – Cass. soc., 18 février 1944, DA 1944-63 – Cass. civ., 9 janvier 1960, GP 1961-1-83 – Cass. civ. 3^e, 11 juin 1965, JCP 1965-II-14329 ; D. 1965, som. 118 – Cass., 17 juillet 1967, JCP 1967-II-15247 – Cass. civ. 3^e, 12 juin 1968, D. 1969-216.

La responsabilité du coordonnateur de chantier

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir sur des chantiers, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est obligatoire. Mais quelles sont, au regard de la législation, ses responsabilités ?

Transposant la directive du 24 juin 1992⁽¹⁾ relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, la loi du 31 décembre 1993⁽²⁾, aujourd'hui codifiée aux articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail⁽³⁾, impose la mise en place d'une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs, dès lors que plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir sur les chantiers de bâtiments ou de génie civil. L'objectif visé par la réglementation est de prévenir les risques liés à l'interférence d'activités, simultanées ou successives, auxquels pourraient être exposés les travailleurs⁽⁴⁾. C'est à cette fin qu'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS), pouvant être une personne physique ou une personne morale, est nommé par le maître d'ouvrage⁽⁵⁾. Ses missions sont multiples. Il est notamment chargé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, de veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention⁽⁶⁾, d'analyser les risques existants sur le chantier du fait de l'interfé-

rence d'entreprises distinctes, de procéder, avec chacune d'entre elles et préalablement aux interventions, à une inspection commune afin de déterminer les consignes à observer ou à transmettre dans le cadre de l'exécution des travaux, d'élaborer un plan général de coordination lorsque celui-ci est exigé au regard de la catégorie de chantier, etc.

Le Code du travail fait du coordonnateur, qui intervient tant au cours de la conception et de l'étude du projet qu'au niveau de la réalisation de l'ouvrage, un pivot essentiel dans la mise en œuvre des mesures de protection des travailleurs évoluant sur un même chantier. L'ampleur des tâches afférentes à la fonction de coordination nous invite par conséquent à nous interroger tant sur la nature de sa responsabilité en cas de survenance d'un accident du travail que sur son niveau de responsabilité, en particulier par rapport aux autres intervenants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, chargés, à un titre ou à un autre, d'assurer la sécurité des personnes exerçant une activité en commun sur un même lieu de travail.

Le Code du travail rappelle, à

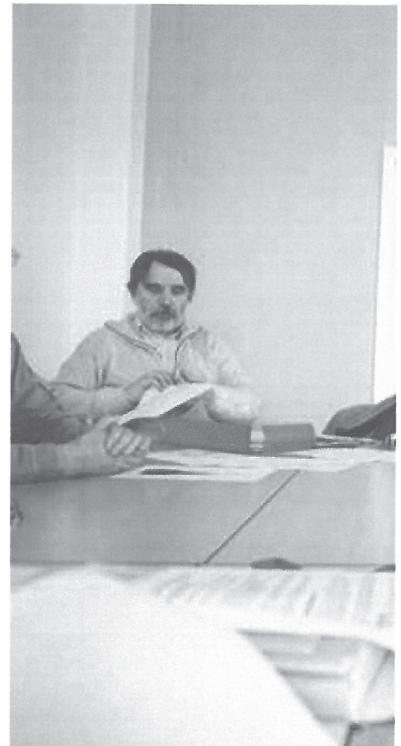
cet égard, que l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil⁽⁷⁾.

Au titre du Code du travail, le coordonnateur n'est pas responsable au-delà de son engagement contractuel

La mission de coordination fait l'objet de contrats spécifiques (appelés contrat de maîtrise d'œuvre), conclus entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur. Ces contrats précisent le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens mis à sa disposition, l'autorité qui lui est confiée vis-à-vis des différents intervenants, etc.⁽⁸⁾

Le Code du travail énonce que le coordonnateur exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage⁽⁹⁾. Ainsi, dans la logique de la relation de subordination liant le maître d'ouvrage au coordonnateur, les dispositions réglementaires ne confèrent à ce dernier, bien qu'étant un maillon important dans la mise en place des mesures de sécurité sur le chantier, qu'une fonction de proposition au maître d'ouvrage.

C'est pourquoi le coordonnateur SPS n'est pas responsable au-delà de son engagement contractuel. La responsabilité de l'exercice correct de la mission de coordination relève du seul maître



d'ouvrage. C'est à lui qu'appartient la décision finale. C'est seulement lorsqu'il estime justifiées les observations du coordonnateur que le maître d'ouvrage en tient compte ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente⁽¹⁰⁾.

Le coordonnateur, qui agit ainsi sous l'autorité du maître d'ouvrage, ne peut donc voir sa responsabilité pénale engagée sur la base du Code du travail⁽¹¹⁾. L'article L. 4741-1 du même code, sanctionnant les infractions aux règles de sécurité, ne peut être imputé qu'à l'employeur ou à un préposé pourvu d'une délégation de pouvoir. Seul le maître d'ouvrage est pénalement responsable. La Cour de cassation n'a pas manqué de le rap-

peler, principalement dans un arrêt du 1^{er} septembre 2005, en retenant que « *les textes du Code du travail relatifs à la coordination de chantier prévoient bien des obligations à la charge du coordonnateur* (en l'espèce, ce dernier n'avait pas organisé convenablement et efficacement la coordination SST sur le chantier) *mais ne prévoient aucune sanction pénale pour non-respect de ces articles. Le coordonnateur avait donc été condamné à tort sur le fondement du Code du travail* » (12).

Dans ce prolongement, dans un arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation a considéré que, dans la mesure où les textes du Code du travail prévoient expressément que le coordonnateur agit pour le

compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, il ne pouvait être investi d'une délégation de pouvoirs qui le tiendrait responsable en lieu et place du maître d'ouvrage ou de l'un des employeurs ou des travailleurs indépendants intervenant sur le chantier (13). En revanche, si une faute personnelle du coordonnateur, à l'origine d'un accident de travail, est constitutive d'une infraction pénale, ce dernier peut engager sa responsabilité pénale au titre du Code pénal.

La responsabilité pénale du coordonnateur sur le fondement du Code pénal

Si le coordonnateur de travaux

ne peut être condamné pour non-respect des règles de sécurité prévues par le Code du travail, à défaut d'être délégataire, il peut néanmoins être responsable des homicides et blessures involontaires (14) dont peut être victime toute personne se trouvant sur le chantier dont il a la charge. Mais les conditions des poursuites pénales diffèrent selon que le coordonnateur agit en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

Responsabilité pénale du coordonnateur en tant que personne physique

La responsabilité du coordonnateur en tant que personne physique est appréciée en fonction du caractère direct ou indirect du lien de causalité entre la faute et le dommage ayant provoqué un accident de travail.

Dans le cas d'une causalité directe, c'est-à-dire si le coordonnateur a causé directement le dommage, la responsabilité pénale ne peut être engagée que dans la mesure où « *une faute d'imprudence ou un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement est prouvée et que l'auteur des faits n'a pas accompli diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* » (15).

Dans le cas d'une causalité indirecte, c'est-à-dire si le coordonnateur n'a pas causé

directement le dommage, mais a « *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* » (16).

Au vu des conditions précitées, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité pénale d'un coordonnateur. Particulièrement, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 avril 2009 (17) où, dans cette affaire, la coordination de la sécurité sur un chantier de réhabilitation d'une salle de sports municipale avait été confiée à une société spécialisée. L'accès au chantier n'avait pas été fermé au public et un enfant avait été mortellement blessé par la chute d'un panneau d'affichage, pesant plus de vingt kilos. L'enquête avait révélé que les employés communaux avaient détaché ce panneau et en avaient scié les pieds afin de le déplacer plus facilement en fonction de l'avancement des travaux, avant de finalement le laisser en position instable, adossé à un mur.

La société coordinatrice et son gérant, titulaires d'une attestation de compétence ont été tous deux condamnés pour

homicide involontaire.

Pour ce qui est du gérant, personne physique, les juges ont considéré que, certes, il n'était pas l'auteur direct du dommage, mais qu'il avait contribué indirectement à la réalisation de celui-ci. Ils ont en effet établi que le gérant de la société coordinatrice SPS avait bien eu connaissance de la dangerosité de la situation liée à la présence intrinsèquement dangereuse du panneau d'affichage, car placé de manière instable dans l'enceinte du chantier. De surcroît, il n'en avait pas interdit l'accès aux personnes non autorisées. L'intéressé avait donc bien commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'en sa qualité de coordonnateur de sécurité, titulaire d'une attestation de compétence délivrée en 1996 et après avoir été conducteur de travaux pendant 22 ans, il ne pouvait ignorer. Le gérant fut condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 3 000 euros.

Responsabilité pénale du coordonnateur en tant que personne morale

Les personnes morales sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants⁽¹⁸⁾. Les poursuites pénales à leur encontre sont même facilitées par rapport aux personnes physiques, en ce sens qu'une simple faute peut engager leur responsa-

bilité et peu importe que le lien de causalité entre la faute et le dommage soit direct ou indirect.

Dans l'arrêt du 9 avril 2009 précité, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pénale pour homicide involontaire de l'entreprise en tant que personne morale, désignée comme coordonnateur, dans la mesure où une faute avait été commise par son gérant, c'est-à-dire à la fois son organe et son représentant. En l'espèce, la société fut condamnée à une amende de 20 000 euros.

Au final, de par cette jurisprudence, il semble que le coordonnateur, qu'il soit personne physique ou personne morale, soit tenu, en plus de ses obligations de sécurité des travailleurs intervenant sur un chantier, de veiller également à la sécurité des personnes étrangères au chantier en les empêchant d'y pénétrer. Plus largement, les juges estiment que le coordonnateur doit anticiper les situations à risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par des entreprises intervenantes sur le chantier : en l'occurrence, les ouvriers de ces sociétés intervenantes avaient pris l'initiative de descendre et de déplacer le panneau d'affichage.

La responsabilité pénale des autres acteurs participant au chantier

La responsabilité du coordonnateur n'est pas exclusive de

toute responsabilité pénale des autres participants ayant concouru, peu ou prou, à l'accident de travail. En effet, tous les intervenants au chantier, à partir du moment où ils ont commis une faute personnelle, demeurent responsables au titre du Code pénal et ce, malgré la présence d'un coordonnateur dont la mission première est de les alerter sur les risques relatifs à la sécurité.

Dans l'affaire du « panneau d'affichage », la société et son dirigeant, qui sont intervenus sur le chantier et dont les ouvriers avaient pris l'initiative de descendre et de déplacer le panneau, avaient aussi été condamnés du chef d'homicide involontaire.

En outre, la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée au titre du Code du travail en cas de non-respect des règles de coordination⁽¹⁹⁾ et au titre du Code pénal en cas d'homicide ou de blessures involontaires à la suite d'un manquement de ce dernier à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Les juges avaient pu reprocher à un maître d'ouvrage de ne pas avoir désigné un coordonnateur SPS, alors que deux entreprises travaillaient simultanément sur le même chantier (en l'espèce, la chute d'une poutre en béton provoquée par un ouvrier d'une entreprise de maçonnerie avait blessé gravement un ouvrier d'une entreprise d'électricité⁽²⁰⁾). Dans une autre espèce, la Cour de cassation avait exigé

du maître d'ouvrage de ne pas se contenter de l'attestation de compétence fournie par le coordonnateur, mais précisé qu'il devait vérifier que celui-ci possédait l'expérience professionnelle requise (en l'espèce, cinq salariés tués et quatre blessés par l'effondrement d'une prédalle en béton en raison du mauvais choix de l'étalement supportant cette prédalle et de la mise en œuvre anormale de celle-ci. La responsabilité du maître d'ouvrage, également maître d'œuvre, avait été mise en cause⁽²¹⁾).

1. Directive 92/57/CEE, JOCE, n° L 245, 26 août 1992, p. 6
2. Loi n° 93-1418, JO, 1^{er} janvier 1994, p. 14
3. Art. L. 4532-1 à L. 4532-18
4. Art. L. 4532-2
5. Art. L. 4532-4
6. Art. L. 4121-1 et suivants
7. Art. L. 4532-6
8. Art. L. 4532-5
9. Art. R. 4532-11
10. Art. R. 4532-9
11. Art. L. 4741-1
12. Cass. crim. 1^{er} sept. 2005, pourvoi n° 03-87949
13. Cass. crim. 8 avril 2008, pourvoi n° 07-80535
14. Art. 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 622-1 et R. 625-3 du Code pénal
15. Art. 121-3 alinéa 3 du Code pénal
16. Art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal
17. Cass, 3^e Ch. crim. 9 juin 2009, pourvoi n° 08-82847
18. Art. 121-2 du Code pénal
19. Art. L. 4744-1 à L. 4744-7
20. Cass. crim 25 novembre 2008, pourvoi n° 07-87609
21. Cass. crim 16 septembre 2008, pourvoi n° 06-82369

Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Cette fiche présente les missions de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (OPC), communément appelé le « pilote », dans une opération de construction, ainsi que son implication en matière de sécurité et santé des travailleurs.

Définitions et description

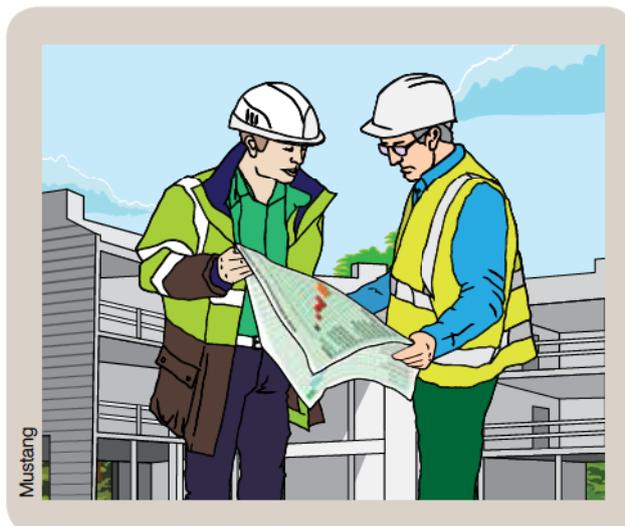
De manière usuelle, intégré à la maîtrise d'œuvre, l'OPC d'une opération de construction est en charge de la gestion du planning d'intervention des différentes entreprises, de la garantie des délais de travaux, lorsque l'opération requiert l'intervention de plusieurs entreprises. Son objectif est le respect du délai global fixé par le maître d'ouvrage grâce à la maîtrise des délais partiels et individuels de chaque contractant.

Fonction apparue dans le BTP lors des grands travaux de reconstruction et de structuration des années cinquante et soixante, l'OPC a connu une reconnaissance légale avec la loi MOP n° 85-704, laquelle l'a identifié, dans l'article 7, comme un élément de mission de maîtrise d'œuvre sous le vocable « ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ».

Les textes d'application de la loi MOP donnent une définition de la mission d'OPC dans le contexte des opérations publiques. Mais il est à noter qu'aucun texte n'impose la désignation d'un OPC en marchés privés.

En marchés publics, cette mission est inexistante en cas de marché de travaux unique et n'est qu'optionnelle (bien qu'indispensable) en marchés séparés.

En outre, la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) ne l'a envisagé que pour la coordination des travaux et non pour celle des études en amont: réglementairement, cet interlocuteur n'apparaît donc qu'en phase réalisation (et non conception), au sens du Code du travail.



Principales missions dans l'acte de construire

L'article 10 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 (textes d'application de la loi MOP) précise les missions qu'un maître d'ouvrage peut confier à l'OPC :

- **Ordonnancement:** analyser les tâches élémentaires portant sur les

études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques.

■ **Planification:** proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.

■ **Coordination:** harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux.

■ **Pilotage du chantier:** au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le(s) contrat(s) de travaux, mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Missions et obligations en matière de sécurité au travail

L'OPC d'une opération de construction est fortement impliqué dans la démarche de prévention. L'article L.4531-1 du Code du travail le rend coresponsable, en tant que maître d'œuvre, avec le maître d'ouvrage, les entreprises et le coordonnateur sécurité, protection de la santé (CSPS), de la mise en œuvre des sept principes généraux de prévention, avec une priorité au n° 7 « Planifier la prévention ».

Ainsi, lorsque sa désignation est anticipée en phase de conception du projet, l'OPC devrait s'attacher à fournir au coordonnateur SPS un calendrier tous corps d'état permettant à ce dernier d'identifier les phases de coactivité simultanée et de visualiser les risques liés à la coactivité successive. Certains choix organisationnels et/ou de planification peuvent lourdement peser sur les conditions de sécurité du chantier.

En phase préparation de travaux et lors de leur exécution, l'OPC doit agir en harmonie avec le coordonnateur SPS. En effet, le premier facilite les relations entre les divers acteurs pour livrer l'opération à temps, tandis que le second les facilite pour limiter les situations à risques: si les objectifs finaux diffèrent, les moyens (tâches du chantier anticipées, organisées et sécurisées) sont les mêmes.

Comme pour les autres composantes de la maîtrise d'œuvre de l'opération, ce sont les modalités pratiques de coopération jointes aux contrats respectifs de ces deux prestataires qui explicitent le rôle confié à chacun par le maître d'ouvrage et les limites de leurs responsabilités.

Rôle de l'OPC dans l'élaboration du plan général de coordination

De manière plus spécifique, le Code du travail a prévu un rôle fondamental pour le maître d'œuvre dans la rédaction du plan général de coordination (PGC). Il doit arrêter les mesures d'organisation générale du chantier, en concertation avec le coordonnateur SPS (article R.4532-44-2°), afin que ce dernier puisse prendre ses mesures de coordination SPS (article R.4532-44-3°).

Ces mesures peuvent se décliner ainsi:

- calendrier d'exécution détaillé par corps d'état (en son absence, le coordonnateur SPS est dans l'incapacité de détecter les situations de coactivité simultanée et/ou successive);
- phasage géographique des travaux;
- propositions de plan d'installation de chantier, matérialisant voies d'accès – zones de stationnement – implantation base vie et autres locaux de chantier – zones de stockage – positionnement des engins de levage – etc.

Les inspections du travail et les tribunaux, quant à eux, insistent sur le rôle de l'OPC dans:

- la limitation des situations de coactivité simultanée et notamment des travaux superposés;
- la mise en commun de moyens logistiques partagés (échafaudages, grues, etc.);
- l'évaluation des risques liés à des délais d'exécution trop tendus;
- l'implication aux côtés du coordonnateur SPS, lors de la consultation des entreprises et de la préparation de chantier, au titre des délais réglementaires de remise des PPSPS, des plans de retrait amiante, de procédure DT-DICT, de réalisation des VRD préalables, etc.;
- les délais de dépose des étalements des éléments structurels du bâtiment.

Actions vis-à-vis des autres intervenants lors du déroulement de l'opération

En matière de démarche de prévention, la chronologie des tâches de l'OPC pourrait s'articuler comme suit.

- Pendant toute sa mission:
 - Application des sept principes généraux de prévention, dont, prioritairement, le 7°: « Planifier la prévention »;
 - Coopération avec le coordonnateur SPS désigné par le maître d'ouvrage en l'associant aux réunions organisées et en lui transmettant les différents calendriers établis au titre de sa mission;
 - Visa des observations du coordonnateur portées au registre-journal de la coordination et réponse, le cas échéant.

Réglementation

Code du travail

- **R.4531-1 et suivants:** coordination, sécurité et protection de la santé sur les chantiers de bâtiment et de génie civil – principes généraux.
- **R.4532-42 et suivants:** opérations de 1^{re} et de 2^e catégories.

- Au moment de la consultation des entreprises :
 - fourniture d'un calendrier détaillé tous corps d'état au coordonnateur SPS ;
 - arrêt des mesures d'organisation générale du chantier à inclure dans le PGC, en concertation avec le coordonnateur SPS ;
 - travail sur la proposition de plan d'installation de chantier, avec le coordonnateur SPS.
- En cours de chantier :
 - sensibilisation du coordonnateur SPS sur les tâches constituant le chemin critique ;
 - évaluation, en termes de sécurité, des incidences de recalage de calendrier ;
 - participation aux réunions trimestrielles du CISSCT suivant les invitations du coordonnateur SPS.
- En phase de parfait achèvement :
 - sollicitation du coordonnateur SPS en cas de levée de réserves susceptibles de générer des situations de coactivité simultanée.

Documents à consulter

- **Le maître d'ouvrage.** Fiche prévention A4 F 01 12. Édition OPPBTP.
- **Le maître d'oeuvre.** Fiche prévention A4 F 02 12. Édition OPPBTP.
- **Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS).** Fiche prévention A4 F 03 12. Édition OPPBTP.
- **Modalités de coopération SPS en phase de conception du projet.** Fiche prévention A4 F 06 12. Édition OPPBTP.
- **Modalités pratiques de coopération SPS en phase de réalisation du projet.** Fiche prévention A4 F 09 12. Édition OPPBTP.



1- Les règles de coopération entre collectivité utilisatrice et entreprise intervenante extérieure,

Décret du 20 fév. 1992 :
C, art. L4511-1 et S. et R4511-1 et s. (anciens art. R237-28)

En cas d'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures, l'autorité territoriale ou le représentant délégataire de la collectivité utilisatrice, ou le chef de l'établissement utilisateur, **a l'obligation de prendre l'initiative de coordonner les mesures de prévention** concernant la ou les différentes entreprises présentes sur le même lieu de travail en lien avec ses activités et personnels selon une procédure définie par le code du travail.

Il peut se présenter une situation inverse où la collectivité/ l'établissement est prestataire extérieur de service au bénéfice d'un utilisateur (une autre collectivité, ou un établissement public, une association ou une entreprise).

S'il n'en a pas juridiquement l'initiative, l'employeur intervenant extérieur doit de son côté veiller à ce que la réglementation sur la co-activité soit effectivement respectée : **l'obligation de coopération et le respect de la procédure de co-activité (inspection commune, analyse des risques, plan de prévention) sont ainsi réciproques** et une carence de l'utilisateur ne saurait l'exonérer de ses propres manquements.

Mais une fois le plan de prévention établi en commun, l'employeur intervenant extérieur garde entièrement son obligation d'appliquer les principes et les règles de prévention du code du travail correspondant aux risques de l'activité de prestation : sa responsabilité d'employeur intervenant extérieur ne saurait être transférée à l'utilisateur.

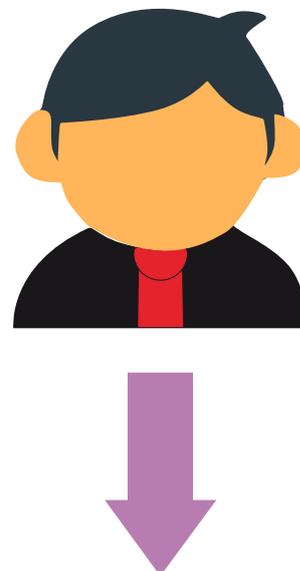
Cependant, entre la collectivité ou l'établissement utilisateurs et l'entreprise intervenante extérieure subsiste un lien juridique marqué qui crée à la charge de l'utilisateur des obligations de suivi avec toute la responsabilité correspondante.

Utilisateur



Obligation juridique de suivi
pouvant à défaut engager
sa responsabilité

Entreprise Intervenante



Responsable de
l'application des mesures de
prévention nécessaires à la protection des
travailleurs qu'il emploie

La procédure de coopération à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement utilisateur

C. , trav. art. R.4511-1 à R.4514-10

L'appel à une entreprise extérieure pour une prestation ou l'exécution d'un service suppose pour la collectivité ou l'établissement demandeur, donneur d'ordre ou utilisateur le respect des obligations et étapes de procédure suivantes :

- 1- **Faire l'inventaire des risques** lors d'une inspection commune, pour identifier et délimiter les zones à risque,
- 2- **Informier et associer** les CHSCT du service et de l'entreprise intervenante, les médecins de prévention ou du travail, les salariés concernés et les autorités de contrôle sur les risques évalués liés à cette co-activité,
- 3- **Etablir dans toutes situations de co-activité un plan de prévention** qui devra être formalisé par écrit :
 - soit en cas de travaux > 400 heures année, réalisés par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel
 - soit en cas de travaux qualifiés de dangereux par arrêté : arrêté ministériel (travail et agriculture) du 19 mars 1993 modifié
- 4- **Prendre les mesures nécessaires et adaptées à l'interférence des activités prévues par le plan :** les phases d'activités dangereuses et moyens de prévention, l'adaptation des matériels utilisés, les instructions données aux travailleurs, l'organisation des premiers secours, la coordination et l'exercice du commandement en cas d'intervenants multiples sur des mêmes travaux,
- 5- **Assurer le suivi et le contrôle de l'application du plan** par des inspections et réunions périodiques de coordination, avec l'obligation pour le chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer que l'intervenant extérieur applique effectivement les dispositifs de prévention du plan qui lui incombe.

Le plan de prévention de co-activité et son champ d'application.

Le contenu minimum du plan de prévention est défini par l'article R.4512-8 du code du travail :

- 1 **Définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;**
- 2 **Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que définition de leurs conditions d'entretien ;**
- 3 **Instructions à donner aux travailleurs ;**
- 4 **Organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;**
- 5 **Conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.**

Le prestataire extérieur doit signaler par écrit à la collectivité ou l'établissement utilisateur les modalités de son intervention (date, durée, nombre de travailleurs affectés, nom et qualification de la personne chargée de diriger les travaux, sous-traitance éventuelle), **C. trav., art. R. 4511-10.**

Des compléments spécifiques au plan de prévention sont rendus nécessaires dans certaines situations à risques, comme en matière d'amiante, ou peuvent intégrer les objectifs environnementaux :

- **En matière d'amiante**, **C. trav., art. R.4512-11**, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du Code de la santé publique) sont joints au plan de prévention.
- **En matière de développement durable**, le plan de prévention peut et dans certains cas doit intégrer les aspects et impacts environnementaux liés à l'intervention de l'entreprise extérieure et les mesures à prendre pour en réduire les effets : choix d'équipements faible consommation ou moins polluants, identification des filières de réutilisation ou de recyclage des déchets émis, traçabilité des déchets dangereux ...

2 Les règles de coordination dans les chantiers du bâtiment et du génie civil

Loi du 31 déc. 1993 et décret du 26 déc. 1994, C. trav., art. L.4531-1 et s et R.4531-1 et s

L'obligation de coordination des opérations de chantier à la charge du maître d'ouvrage

L'obligation des collectivités ou établissements maîtres d'ouvrage et celle des entreprises chargées de la conception et de la réalisation du chantier sont définies par les lois du 6 déc. 1976 et du 31 déc. 1993, **C. trav., art. L.4531-1 et s.** visant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, et plusieurs décrets d'application dont le décret du 26 déc. 1994 sur l'intégration de la sécurité et la coordination.

Les communes de moins de 5000 habitants peuvent déléguer la maîtrise d'ouvrage au maître d'œuvre : **selon l'article L.4531-2 du Code du travail** pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des principes généraux de prévention ainsi que les règles de coordination.

Les obligations du maître d'ouvrage définies par le Code du travail sont les suivantes

Dans toutes les opérations de bâtiment et de génie civil doivent s'appliquer les principes généraux de prévention.

Mais de façon particulière, selon l'importance du chantier, il est prévu un classement en 3 catégories, pour chacune d'entre elles, un niveau d'aptitude requis pour le coordonnateur (**C. trav., art. R.4532-23**) et des règles communes et spécifiques à respecter :

Chantiers de 3ème catégorie : Opération effectuée par au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants et ne dépassant pas les seuils suivants : 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour

- **Désignation par le maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)** compétent au moins de niveau 3 dès le stade de la conception puis de la réalisation. Le coordonnateur veille, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention, les règles et les mesures de prévention spécifiques au chantier soient effectivement mis en œuvre.
- **Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) à faire établir par le coordonnateur ;**
- Plan également exigé pour toutes opérations comportant des risques particuliers définis par arrêté (pour les opérations de 3ème catégorie à risques particuliers, c'est l'arrêté du 25 février 2003 qui dresse une liste de 13 travaux qualifiés à risques particuliers).
- **Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)** à établir par chacune des entreprises intervenantes ou sous-traitantes et à remettre au coordonnateur.
- Remarque : Le coordonnateur SPS se doit d'être attentif aux PPSPS élaborés par les entreprises intervenantes pour une autre opération et dupliqués sans adaptation à la nouvelle opération.
- **Déroulement de l'opération consigné dans un registre journal (RJ) tenu par le coordonnateur, C. trav., art. R.4532-38 et s.**

LA LOI MOP

1.1. La maîtrise d'ouvrage publique

Afin de clarifier la lecture du présent guide, il a semblé utile de présenter la maîtrise d'ouvrage publique.

LES QUATRE APPORTS FONDAMENTAUX

La loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée a été publiée le 12 juillet 1985.

Elle contient quatre apports fondamentaux :

- définit la maîtrise d'ouvrage publique et son champ d'application ;
- fixe les obligations du maître de l'ouvrage ;
- organise la maîtrise de l'ouvrage publique ;
- précise les rapports entre la maîtrise de l'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

1.1.1. Champ d'application de la loi MOP

Le champ d'application de la loi MOP est d'une interprétation difficile. La circulaire d'application du 4 mars 1986 apporte des éléments intéressants par le croisement des critères de l'objet de l'opération envisagée et de la qualité du maître de l'ouvrage. En excluant expressément un nombre important d'ouvrages, elle s'applique néanmoins en totalité pour la réalisation d'espaces verts classés dans la catégorie « infrastructure ».

A. - QUALITÉ DE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage est soit public, soit privé.

a) Maître d'ouvrage public

L'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 donne une liste des maîtres d'ouvrage publics :

- l'Etat et ses établissements publics (EPA, EPIC) ;
- les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;
- les structures intercommunales (SIVU, SIVOM...)

b) Maître d'ouvrage privé

Il faut noter que la loi MOP vise aussi des personnes privées :

- les organismes privés de l'article L. 64 du code de la sécurité sociale (par exemple : caisses régionales d'assurance maladie) ;
- les organismes privés, HLM ou non, mentionnés à l'article 411-2 du code de la construction ou les sociétés anonymes coopératives.

B. - OUVRAGES SOUMIS À LA LOI

L'article 1^{er} de la loi M.O.P. donne une définition générale des ouvrages dont la réalisation est soumise à ses dispositions.

La notion même de « réalisation d'un ouvrage » mérite d'être approfondie.

a) La lettre de la loi

Aux termes de la première phase de la loi MOP, « les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure

ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation... ». Ce texte englobe sans équivoque tous les aménagements d'espaces verts que pourrait souhaiter réaliser un maître d'ouvrage.

b) Notion de réalisation d'un ouvrage

Le terme de « réalisation d'un ouvrage » est difficile à cerner.

Il concerne évidemment « la réalisation d'un ouvrage » neuf et « sa réhabilitation ».

La circulaire du 4 mars 1986 précise en effet que le texte s'applique non seulement à « la réalisation d'ouvrages », mais aussi à la « réhabilitation » et à la « réutilisation » d'ouvrages existants. Cette analyse est confirmée par la lecture du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi visant expressément la réhabilitation et la réutilisation.

1.1.2. Obligations du maître d'ouvrage

« Titre I^{er}

« DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

« Art. 2. Loi MOP, alinéas 1 et 2. – *Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.*

« *Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.* »

En mettant toutes ces obligations à la charge du maître de l'ouvrage, la loi MOP innove.

La personne responsable du marché est donc responsable principal de l'ouvrage au sens de la loi. Elle est différente dans le cas d'un marché de l'État ou du marché d'une collectivité locale.

a) Marché de l'Etat

Une personne physique, désignée par arrêté ministériel, est habilitée à signer l'acte d'engagement d'un marché d'Etat (art. 44 du code des marchés publics).

Le représentant du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage le représente dans l'exécution du marché (art. 2.1 du CCAG-Travaux).

b) Marché des collectivités locales

« La personne responsable du marché » des collectivités locales est son représentant légal. Il s'agit respectivement du maire, du président du conseil général et du président du conseil régional pour les communes, les départements et les régions.

1.1.2.1. Faisabilité et opportunité

La loi dispose qu'avant tout début d'études d'espace vert, le maître de l'ouvrage s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

La faisabilité de l'ouvrage concerne trois domaines importants :

- technique ;
- économique ;
- sociale, notamment pour les riverains.

L'opportunité d'édifier un ouvrage d'espace vert est une décision politique. Il s'agit de rechercher le bien de la cité, de donner ou non une réponse aux besoins des citoyens. Le législateur a voulu imposer au maître de l'ouvrage public une réflexion sur l'opportunité de réaliser un ouvrage. Ainsi, la PRM peut se demander comment l'ouvrage sera perçu par la population et en quoi telle réalisation plutôt que telle autre serait financièrement préférable pour la communauté.

Ce sont autant de questions que le maître d'ouvrage doit désormais se poser.

De plus, même si le texte de la loi ne le précise pas, le maître de l'ouvrage doit, conformément aux articles 75 et 272 du code des marchés publics, *recenser les besoins*.

1.1.2.2. Localisation de l'ouvrage

La localisation de l'ouvrage fait partie des obligations du maître de l'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985. Le maître de l'ouvrage est donc responsable du lieu où va être implanté l'espace vert envisagé.

1.1.2.3. Définition du programme

Il s'agit certainement d'un des points les plus importants de l'opération.

La définition du programme de l'opération est la première tâche pratique que le maître de l'ouvrage doit accomplir.

La notion de programme a fait son apparition dans le décret n° 73-207 du 28 février 1973 (art. 1 et 3). Ce décret a été complété par une directive du 8 octobre 1973 (chapitre C 2) et par une circulaire complémentaire du 22 avril 1976 (chapitre I^{er}).

La loi du 12 juillet 1985, dans son article 2, a rendu obligatoire l'élaboration du programme par le maître de l'ouvrage et le définit précisément.

La circulaire n° 86-24 du 4 mars 1986 précise que l'obligation donnée au maître de l'ouvrage d'élaborer un programme « affirme la responsabilité du maître de l'ouvrage, son rôle dans la création du cadre de vie à la fois qualitatif et quantitatif » (*circulaire relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*).

a) Définition juridique du programme

La notion de « programme » a désormais une définition juridique. En effet, aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, « le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ».

Il doit donc à ce stade, avoir déjà une idée précise de ce qu'il est possible de faire, notamment en matière d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

A fortiori, lorsque l'ouvrage est destiné lui-même à structurer le paysage ou à améliorer l'environnement, la réflexion préalable du maître de l'ouvrage est fondamentale.

La détermination de l'enveloppe financière qui sera abordée ci-après et qui constitue la deuxième grande obligation du maître de l'ouvrage, résulte de ce projet. Il faut avoir constamment à l'esprit que le coût d'installation d'un espace vert est, à surface égale, beaucoup plus faible que celui d'un immeuble bâti mais qu'il est impératif de prévoir des frais de maintenance et d'entretien régulier dès les premières années d'utilisation.

Pour être pleinement efficace, la réflexion sur la place de l'espace vert ou des plantations qui accompagnent un ouvrage public doit être engagée très en amont, dès la définition de l'ouvrage. Ce principe est évident lorsque la finalité même de l'ouvrage est liée à son environnement végétal (promenades plantées, squares, jardins publics, parcs, etc.). Mais il est aussi très important dans tous les autres cas, par exemple lorsque le bâti est la partie essentielle de l'ouvrage, car c'est le seul moyen de tirer le meilleur parti des possibilités d'intégration dans son environnement de l'ensemble de l'ouvrage. C'est aussi le moyen de ménager d'éventuels espaces complémentaires pour la promenade ou la détente.

Le maître de l'ouvrage ne dispose pas toujours au sein de ses services d'un technicien compétent en matière d'espaces verts, qui puisse guider judicieusement toutes les décisions que le maître de l'ouvrage doit prendre dès le lancement des études. Dans ce cas, mais également lorsqu'il s'agit d'aménagements importants en surface ou complexes, le maître de l'ouvrage devra rechercher l'avis des professionnels compétents tant pour s'assurer de la faisabilité de l'opération que pour établir le programme et définir l'enveloppe financière prévisionnelle. A ce stade de l'opération interviennent les notions de programmiste et de conducteur d'opération (cf. définition ci-après en 1.1.3.1 et 1.1.3.3).

b) Définition technique du programme

Un **programme** est une étude portant sur cinq grands points :

- *la présentation de l'opération* qui comprend notamment sa genèse, sa nature ainsi que les principaux acteurs et leurs rôles ;
- *les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs* auxquels le maître de l'ouvrage veut parvenir, comme la qualité du service à rendre ou celle du cadre paysager ;
- *le contexte physique et urbain de l'opération* comprenant les principales caractéristiques du site, son milieu physique, son « environnement », ainsi que bien entendu les voies d'accès existantes. De plus, la réglementation propre aux sites devra être prise en compte ;
- *le fonctionnement futur de l'espace vert* comprenant notamment les fonctions principales de l'ouvrage à réaliser, les activités qui seront réalisées en son sein, ainsi que les grands principes de son fonctionnement ;
- *les contraintes et exigences générales* au sens de la loi du 12 juillet 1985.

Le **programme** est la concrétisation, l'aboutissement du stade de définition de l'ouvrage. Il est constitué par un **ensemble de documents écrits et chiffrés** qui s'articulent autour de **quatre pôles** :

- les données préexistantes ;
- les besoins à satisfaire ;
- les contraintes à respecter ;
- les exigences à atteindre.

Données préexistantes

Les données préexistantes comprennent les *données physiques* :

- les informations concernant le domaine foncier ;
- les relevés topographiques, les informations portant sur les réseaux (plans éventuellement) et celles portant sur les voies d'accès ;

- les informations géologiques et géotechniques (résultat des campagnes de sondage lorsqu'elles ont été réalisées) ;
- les informations climatologiques et écologiques, etc.

Ces données sont fondamentales pour la création d'un espace vert.

Ensuite, *les données socio-économiques*.

Enfin, *les données réglementaires* comme les informations urbanistiques relatives au droit des sols.

Besoins à satisfaire

Les besoins que doit exprimer le maître de l'ouvrage sont d'ordre *quantitatif*.

Les besoins à satisfaire sont aussi d'ordre *qualitatif*.

Contraintes à respecter

Les contraintes que le maître de l'ouvrage doit prendre en compte sont notamment *les contraintes de coût et les contraintes de délai* comme la date souhaitée ou impérative de livraison de l'ouvrage.

Exigences à atteindre

Le maître de l'ouvrage peut rappeler dans le programme *les exigences réglementaires objectives*.

Il peut par ailleurs imposer *des exigences plus subjectives*.

c) Recommandations pour formuler le programme dans les projets de paysage

Les projets de paysage à composante végétale sont des projets vivants qui évoluent avec le temps du fait même de la nature du végétal qui pousse, croît puis dépérit et meurt. Ils se distinguent des projets d'infrastructure ou d'architecture qui, une fois réalisés et réceptionnés, sont terminés et ne nécessitent ultérieurement qu'un entretien pour leur maintien en état. Les projets de paysage, eux, ne s'arrêtent pas à la réception des travaux : celle-ci n'est qu'un point de départ. C'est la gestion qui va leur permettre d'atteindre leur état de plein épanouissement plusieurs années après. Le programme et la commande au sens défini ci-après par le concours et le contrat de maîtrise d'œuvre doivent tenir compte de cette caractéristique.

Projets concernés :

- les jardins ;
- les espaces dérivés de jardins : parcs, squares, trames végétales permettant de fédérer des quartiers ;
- les espaces de sports et de loisirs ;
- certains aménagements forestiers à caractère récréatif ou pédagogique ;
- les opérations de préverdissement ;
- le traitement paysager des voies de circulation : routes, rues, allées, canaux...

Dans ce type d'intervention le maître de l'ouvrage est en général unique, la propriété du terrain clairement établie et la zone à traiter bien délimitée.

Les projets d'aménagement paysager à grande échelle, portant sur des zones mettant en jeu de multiples acteurs (entrées de villes, vallées, etc.), sont implicitement inclus dans cette notion.

Le temps

Dans un projet de paysage, le temps est une des composantes essentielles de l'installation et du développement de la végétation. La prise en compte du temps de mise en place d'un milieu et de son économie sont parties intégrantes du projet et

doivent précéder la définition de la forme. Il faut bien être conscient de ce que les arbres et même les arbustes et arbrisseaux ne peuvent jamais être plantés à l'état adulte (sauf exceptionnellement, cf. Les arbres de la Grande Bibliothèque). Leur développement au fil des années modifiera très sensiblement l'aspect de l'ouvrage et doit être prévu dès la plantation. Il conviendra, dès le stade du projet, d'appréhender de façon la plus exacte possible l'état adulte des plantations que l'on se propose d'aménager pour examiner avec assez de réalisme le devenir architectural du site. Par exemple, il ne faut pas planter d'arbre trop près d'un bâtiment si ses branches doivent, à terme, être gênées par ce bâtiment, à moins d'en prévoir une taille régulière avec toutes les conséquences que cela entraîne. De même, les arbres doivent être bien espacés entre eux, sauf à en programmer l'abattage sélectif avant l'état adulte ; mais l'expérience prouve qu'il est toujours très difficile de faire accepter un tel abattage par les usagers.

En ce qui concerne les plantations en limite, il faudra intégrer dans le projet les contraintes et les servitudes réglementaires de distances et de hauteurs des plantations par rapport aux limites et, lorsqu'il existe des bâtiments, de prévoir la possibilité d'un libre usage de hauteur d'échelle.

La prise en compte du temps en amont, l'histoire du site, ainsi qu'une réflexion sur les divers modes de représentation des projets ayant eu cours à diverses époques, sont indispensables.

La gestion

La gestion est un élément de qualité du projet. C'est dès la définition du projet qu'il faut prévoir le relais avec le gestionnaire afin que le concepteur puisse transmettre la « charge affective » de son projet. De mauvaises gestions provoquent des amputations de projet. De même, lorsque le gestionnaire n'est plus en relation avec le maître d'œuvre, le temps devient facteur déformant. A contrario, une bonne gestion peut faire évoluer un projet dans un meilleur sens bien après la réception. Le maître de l'ouvrage doit savoir à quel moment le relais est passé du maître d'œuvre au service entretien : un « mode d'emploi » est à proposer dès l'origine du projet. En effet, le caractère évolutif incontournable d'un projet de paysage nécessite l'existence d'une structure de gestion et de maintenance.

Il peut aussi être envisagé la possibilité d'une évolution du projet dans le temps, d'un renouvellement : entretien et renouvellement des structures pour les adapter à de nouvelles fonctions et non pas simple réparation et maintenance technique. La phase d'entretien ne doit pas être considérée comme passive et routinière mais comme susceptible de donner lieu à une recomposition du paysage et de l'espace.

1.1.2.4. Définition de l'enveloppe financière

En complément de la définition du programme, la **définition de l'enveloppe financière** représente la deuxième obligation très importante.

L'article 2 de la loi MOP du 12 juillet relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, le maître de l'ouvrage doit « *arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle* ».

Par ailleurs, aux termes du cinquième alinéa du même article, le contenu de **l'enveloppe financière prévisionnelle doit être décidé avant que les avant-projets ne soit arrêtés.**

Toutefois, la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peut se poursuivre pendant les études d'avant-projets en « réutilisation-réhabilitation » d'ouvrages ainsi que pour les ouvrages complexes d'infrastructure.

Le respect de l'enveloppe financière n'est pas toujours scrupuleusement suivi par les maîtres de l'ouvrage.

L'enveloppe financière peut être définie comme *la somme maximum que le maître de l'ouvrage veut investir dans sa réalisation*. Cette enveloppe doit tenir compte des objectifs que le maître de l'ouvrage fixe dans son programme et des ressources financières dont il dispose. En d'autres termes, le programme ne peut résulter que **d'une étroite collaboration entre les services techniques et les services financiers**.

Extrait de la loi M.O.P., article 2 (§ 5 et 6) :

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en conseil d'État.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée ».

Par ailleurs, ce même article 2 de la loi du 12 juillet 1985, donne au maître de l'ouvrage l'obligation d'assurer le financement de sa future réalisation. **Le texte ne fait que rappeler un principe de finances publiques selon lequel aucune dépense ne peut être effectuée sans prévoir au préalable l'inscription des crédits budgétaires nécessaires.**

1.1.3. Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage peut bien sûr effectuer lui-même, par l'intermédiaire de ses propres services, toutes les tâches qui lui ont été dévolues par la loi MOP. La loi semble le sous-entendre, en disposant que *« responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre »*.

Toutefois, à la lecture du texte, on note que le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et de l'enveloppe financière à un tiers appelé **« programmiste externe »**. Après avoir arrêté le programme et l'enveloppe financière, il peut confier à un tiers une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage ou a faculté de se faire assister d'un conducteur d'opération.

1.1.3.1. Le programmiste

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dispose que le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée doit en déterminer notamment le programme.

Toutefois, le dernier alinéa de ce même article 2, dispose que le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme à une personne publique ou privée.

Il faut comprendre que, si le maître de l'ouvrage peut confier les études relatives au programme et à l'enveloppe financière, il doit en assurer la responsabilité.

1.1.3.2. Le mandat de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage déléguée, par laquelle le maître de l'ouvrage public se démettait totalement de ses prérogatives au profit d'une tierce personne, a pris fin avec la promulgation de la loi du 12 juillet 1985.

Trois réformes importantes ont été apportées par le texte :

a) L'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 définit la liste exhaustive *des missions qui peuvent être confiées à un mandataire*. Il faut rappeler que le mandat est un contrat de représentation. Le mandataire n'a pas de pouvoir propre. Il n'agit qu'au

nom et pour le compte de son mandant : l'administration. En conséquence, le fait de recourir à un mandataire, ne l'exonère pas de l'ensemble des règles et contrôles applicables au mandant.

b) Seules les personnes énumérées à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 peuvent être mandataires pour le compte d'un maître de l'ouvrage public. Il s'agit bien sûr de personnes publiques mais aussi de certaines personnes privées.

c) L'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 prévoit que les relations entre le maître de l'ouvrage et son mandataire doivent être définies dans une convention écrite. Cette convention doit comprendre, à peine de nullité, un nombre important de mentions minimales. Cet article met fin à l'une des pratiques de la maîtrise d'ouvrage déléguée. En effet, les relations entre le maître de l'ouvrage et son maître de l'ouvrage délégué n'étaient prévues le plus souvent par aucune convention, seul un document sommaire les explicitait parfois.

1.1.3.3. La conduite d'opération

La loi MOP autorise le maître de l'ouvrage à recourir à un **conducteur d'opération**.

La conduite d'opération est maintenant définie par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 :

« Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

- a) Les personnes morales énumérées à l'article 4 ;*
- b) Dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ;*
- c) Dans des conditions fixées par décret, sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative, après examen de leur compétence, les personnes morales qui exerçaient de manière habituelle et à titre principal, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération au sens du premier alinéa du présent article pour le compte de sociétés d'économie mixte.*

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat ».

La conduite d'opération ne doit pas être confondue avec le mandat. Le conducteur d'opération a principalement une mission d'assistance et donc de conseil. En revanche, le mandataire a, à titre principal, une mission de représentation.

Le conducteur d'opération n'est pas un mandataire mais un assistant. Dès lors, il ne peut contracter au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage ni se substituer à lui dans les missions qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 sont du ressort exclusif du maître d'ouvrage. Ainsi, il n'appartient pas au conducteur d'opération d'approuver la localisation de l'ouvrage ou le programme de l'opération.

Le rôle du conducteur d'opération n'est pas de concevoir ni de diriger l'exécution de l'ouvrage mais de contrôler le fait que cette conception répond bien aux exigences du programme.

Il faut rappeler que ce conducteur d'opération ne peut en aucun cas être choisi comme maître d'œuvre de l'opération en cause, ni se substituer à lui. Il pourra s'agir, lorsqu'il existe, du service des espaces verts de la collectivité maître de l'ouvrage.

1.2. Le choix du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre sera choisi au terme d'une consultation en marché négocié précédée ou non d'un concours de maîtrise d'œuvre.